

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant dissolution des brigades motorisées de Saint-Flour (Cantal) et d'Issoire (Puy-de-Dôme) et création corrélative des pelotons d'autoroute de Saint-Flour et d'Issoire.

Du 29 août 2007

NOR D E F G 0 7 5 2 3 4 9 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26
Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 6.

Art. 1er. Les brigades motorisées de Saint-Flour (Cantal) et d'Issoire (Puy-de-Dôme) sont dissoutes à compter du 1er septembre 2007. Corrélativement les pelotons d'autoroute de Saint-Flour et d'Issoire sont créés à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes des pelotons d'autoroute de Saint-Flour et d'Issoire exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.